

# Piscine creusée

Dispositions relatives pour usage résidentiel



Règlement de zonage n° 860 en vigueur

Pour les autres usages, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et du développement économique avant de compléter votre demande par courriel à [urbanisme@villesadp.ca](mailto:urbanisme@villesadp.ca) ou par téléphone au 450 478-0211, poste 2025.

## LOCALISATION

Une seule piscine est autorisée, qu'elle soit creusée ou hors-terre. Les piscines sont autorisées en cour avant secondaire, latérale et arrière.

## IMPLANTATION

- 1 Toute piscine extérieure doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :
  - o 1,2 mètre de la ligne de terrain ou d'une clôture ;
  - o 1,2 d'un mur de soutènement ou d'un talus ;
  - o 1,2 mètre du bâtiment principal, d'une construction et d'un équipement accessoire.
- 2 Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle devra toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de tout bâtiment et 1,20 mètre de toute limite de terrain et en dehors de toute emprise d'une servitude publique.
- 3 Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,2 mètre d'une ligne de terrain. Toutefois, cette distance peut être réduite à 0,5 mètre d'une ligne de rue.
- 4 Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) ne doit jamais empiéter dans l'emprise d'une servitude publique.
- 5 La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires doit être :
  - o 6,7 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension ;
  - o 4,6 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.
- 6 Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.
- 7 Le système de filtration d'une piscine doit être situé à :
  - o Au moins 2 mètres de toutes lignes de terrain ;
  - o Plus de 1,0 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

**CLIQUEZ ICI**  
pour consulter  
le croquis

## SUPERFICIE

Aucune piscine ne peut occuper plus d'un tiers (1/3) de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

## SÉCURITÉ

- 1 Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage ainsi qu'au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1) ;
- 2 Une promenade installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade, sa surface doit être antidérapante et d'une largeur minimale de 0,9 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- 3 Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres et plus.
- 4 Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
- 5 Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir

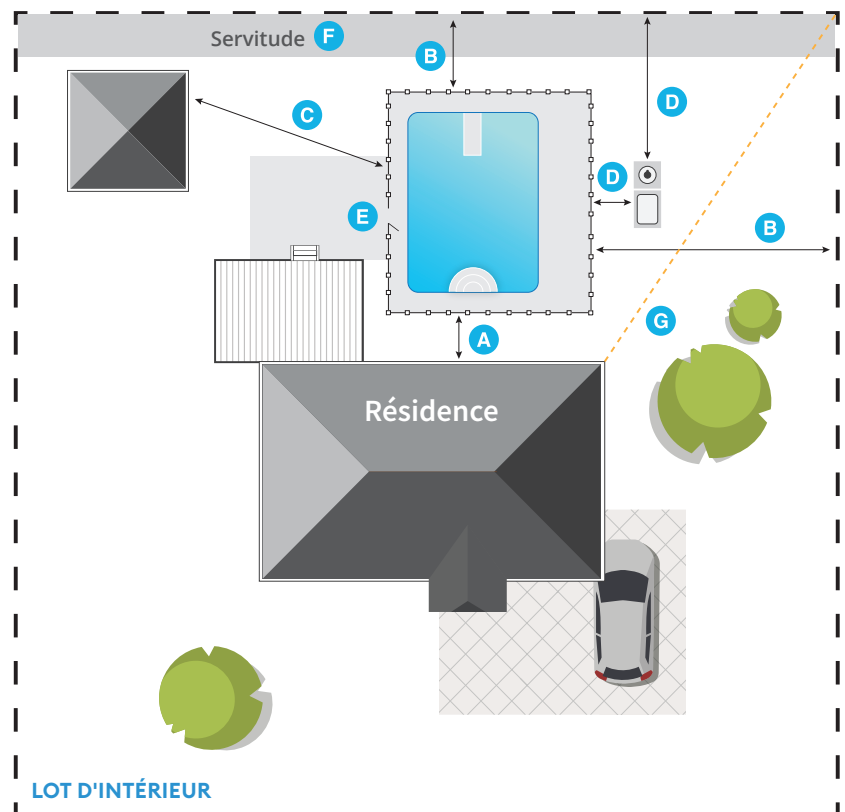
## MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1 Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,6 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine ;
- 2 Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine
- 3 Une trousse de premiers soins.

### CROQUIS A

- A Distance entre le bâtiment principal et la piscine
- B Distance entre la piscine et les limites du terrain
- C Distance entre la piscine et les bâtiments accessoires (remise, garage, etc.)
- D Emplacement des appareils (thermopompe, filtreur, etc.) et distance des limites du terrain et de la piscine
- E Localisation de l'enceinte et de l'accès à la piscine (hauteur, dispositif de fermeture automatique).
- F Emplacement des servitudes et des fils aériens reliés à la maison (Hydro-Québec, Bell, etc)



LOT D'INTÉRIEUR

\*Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et du développement économique au 450 478-0211, poste 2025.



## DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes ;

- 1 La hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
- 2 La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

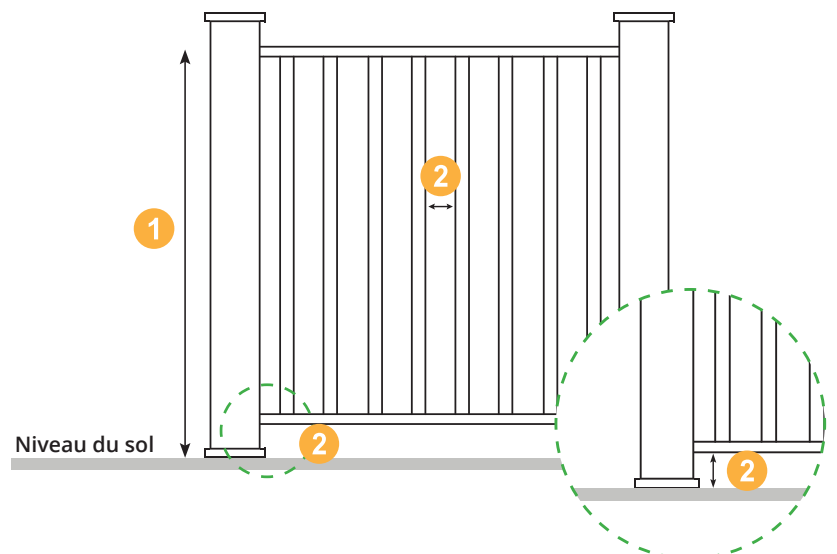
## SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

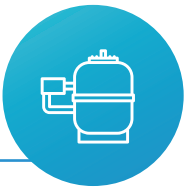
- 1 Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement ;
- 2 Toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre des parois de la piscine ;
- 3 L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 10 cm (4 pouces) ;
- 4 La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 10 cm (4 pouces). Les clôtures à mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent pas 10 cm (4 pouces) ;
- 5 La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée, placé hors d'atteinte des enfants ;
- 6 Lorsque le mur de la maison constitue un côté de la clôture, l'accès direct de la maison à la piscine doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte et toute fenêtre qui permet un accès direct à la piscine.

### CROQUIS B

- 1 **1,2 mètres** - Hauteur minimale requise, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2 **10 cm** - Espacement maximal autorisé calculé à partir du niveau du sol



# Thermopompes, chauffe-eau et filtres



## LOCALISATION

Les thermopompes aux chauffe-eau et filtres de piscine sont autorisées en cour avant secondaire, latérale et arrière

## IMPLANTATION

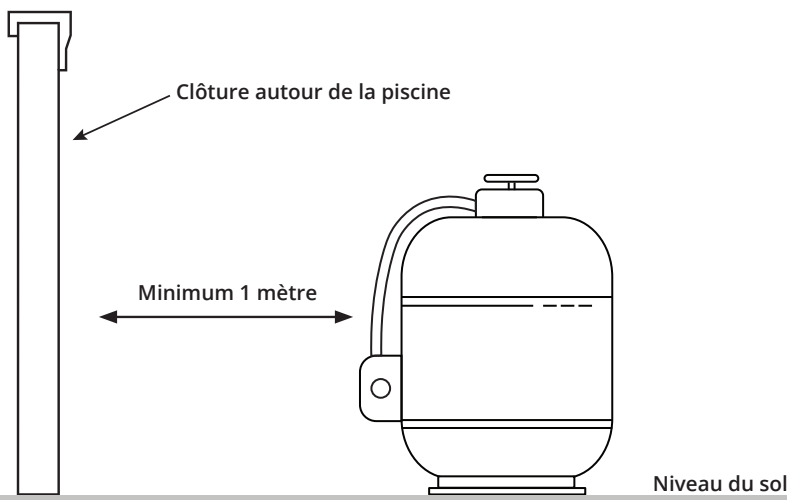
- 1 Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de :
  - o 2 mètre d'une ligne de terrain.
- 2 Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire :
  - o Ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin ;
  - o Peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation dans le cas d'une habitation multifamiliale.

## ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur et aux amendements en découlant, relatif aux nuisances n° 747 sur le territoire de la Ville de SainteAnne-des-Plaines.

### CROQUIS C



### INFORMATIONS

Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et du développement économique, [urbanisme@villesadp.ca](mailto:urbanisme@villesadp.ca) ou au poste 2025.

